

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**ABROGE L'ARRETE DU 18 janvier 2021**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, et L.2212-2

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le décret du 13 septembre 1989

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID19,

**Considérant** que le respect des règles de distanciation sociale dans les rapports interpersonnels et l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

**Considérant** la stratégie et le calendrier de réouverture progressive émanant du Gouvernement en date du 12 mai 2021,

**Considérant** l'allègement progressif des mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid19 sur le territoire national,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**Article 2** - A partir du 19 mai 2021 et jusqu'à ce que de nouvelles directives afférentes à la COVID19 entrent en vigueur, les Etablissements recevant du public (ERP) couverts et clos sont ré-ouverts selon les modalités d'utilisation indiquées aux articles 3, 4, 5, 6, 7 du présent arrêté.

**Article 3** - La pratique sportive/associative/ des mineurs (scolaires, périscolaires, sport extrascolaire, associatif et encadré) est autorisée telle que suit :

- A partir du 19 mai 2021 les pratiques sont autorisées en extérieur et en intérieur. La pratique est autorisée avec contact dans le respect des protocoles sanitaires (port du masque pour les mineurs de plus de 6ans, désinfection des mains et des matériels afférents à chaque

discipline). Le couvre-feu national doit être respecté (21h00 jusqu'au 8 juin 2021, et 23h00 à partir du 9 juin 2021 jusqu'au 30 juin 2021)

- Les compétitions des mineurs sont à nouveau autorisées avec un maximum de 50 participants sur le domaine public (jusqu'au 8 juin 2021, 500 participants à partir du 9 juin 2021 et 2500 participants dès le 30 juin 2021) ; et sans limitation de participants dans les équipements intérieurs et extérieurs.

Le couvre-feu national doit être respecté (21h00 jusqu'au 8 juin 2021, et 23h00 à partir du 9 juin 2021 jusqu'au 30 juin 2021)

**Les vestiaires sont ouverts uniquement pour les mineurs dès le 19 mai 2021.**

**Article 4-** La pratique **INDIVIDUELLE** des majeurs est autorisée telle que suit :

- A partir du 19 mai 2021 : pratique en extérieur uniquement, sans contact, et avec un rassemblement de 10 personnes maximum
- A partir du 9 juin 2021 : pratique en extérieur avec contact autorisée ; en intérieur la pratique doit être effective sans contact. Rassemblement de 10 personnes maximum
- A partir du 30 juin 2021 : pratique en extérieur et intérieur avec contact dans le respect du protocole sanitaire en vigueur. Plus de limitation des rassemblements, mais respect de la distanciation (2mètres entre chaque usager)

**Article 5 –** La pratique **ENCADREE** des majeurs est autorisée telle que suit :

- A partir du 19 mai 2021 : pratique en extérieur uniquement, sans contact, et avec un rassemblement de 10 personnes maximum sur la voie publique. Pas de limitation des participants si l'activité est **encadrée**.
- A partir du 9 juin 2021 : pratique en extérieur avec contact autorisée ; en intérieur la pratique doit être effective sans contact. 25 personnes maximum sur la voie publique. Pas de limitation des participants si l'activité est **encadrée**.
- A partir du 30 juin 2021 : pratique en extérieur et intérieur avec contact dans le respect du protocole sanitaire en vigueur. Plus de limitation des rassemblements, mais respect de la distanciation (2mètres entre chaque usager)

**Article 6 –** Les compétitions des majeurs sont à nouveau autorisées avec des restrictions propres à chaque étape :

- A partir du 19 mai 2021 : pratique sans contact uniquement avec un maximum de 50 participants (simultané ou en épreuve). Pas de limitation de participant si la compétition a lieu en extérieur. Compétition interdite dans les équipements intérieurs.
- A partir du 9 juin 2021 : en extérieur la pratique avec contact autorisée ; interdite en intérieur. Maximum de 500 participants (en simultané ou en épreuve). Aucune restriction de participants dans les équipements extérieurs. Pour les équipements intérieurs une jauge de 50% de la capacité maximale d'accueil doit être respectée.
- A partir du 30 juin 2021 : En extérieur et en intérieur, pratique avec contact autorisée. L'espace public peut accueillir 2500 participants (simultané ou en épreuve). Les équipements extérieurs et intérieurs peuvent accueillir sans limitation d'usagers.

**Les vestiaires sont ouverts uniquement pour les mineurs dès le 19 mai 2021.**  
**Interdits aux majeurs**

**Article 7** – Les spectateurs peuvent être accueillis dans le respect du calendrier ci-dessous :

- A partir du 19 mai 2021 : dans l'espace public rassemblement maximum de 10 personnes ; dans les équipements extérieurs ou ERP PA : assis uniquement et avec jauge de 35% de la capacité maximale dans la limite de 1000 personnes ; dans les équipements intérieurs : assis uniquement avec respect d'une jauge de 35% de la capacité maximale d'accueil dans et dans la limite de 800 personnes.
- A partir du 9 juin 2021 : dans l'espace public rassemblement maximum de 10 personnes ; dans les équipements extérieurs ou ERP PA : assis uniquement et avec jauge de 65% de la capacité maximale dans la limite de 5000 personnes ; « Pass sanitaire » à partir de 1000 personnes ; dans les équipements intérieurs : assis uniquement avec respect d'une jauge de 65% de la capacité maximale d'accueil dans et dans la limite de 5000 personnes. « Pass sanitaire » à parti de 1000 personnes.
- A partir du 30 juin 2021 : l'occupation de l'espace public sera régie en fonction des normes sanitaires en vigueur ; dans les ERP PA : assis jusqu'à 100% de la capacité maximale d'accueil et sur décision du préfet ou debout : 4m<sup>2</sup>/personne et sur décision du préfet ; « Pass sanitaire à partir de 1000 personnes »

**Article 8** : Les buvettes sont régies par le protocole HCR applicable

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10** – Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 11** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme La Préfète de l'Aude
- Mr le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Mr le Garde Champêtre
- Mr le Responsable des Services Techniques
- Mmes et Mrs les responsables d'association

Montréal le 19 Mai 2021

Le Maire

Bernard BREIL

